

CONCOURS INTERNE SPÉCIAL DE CONTRÔLEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES

ANNÉE 2015

ÉPREUVE DE RÉPONSES À DES QUESTIONS PORTANT SUR UN OU PLUSIEURS TEXTES À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

Décembre 2014

(Durée: 3 heures, coefficient:4)

Le sujet comporte 35 pages (y compris celle ci)

Textes à étudier :

- 1. Code de déontologie du défenseur des droits
- 2. Défenseur des droits : décision du 23 novembre 2011
- 3. Code pénal Article 225-1 et 2 (des discriminations)
- 4. Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits
- 5. Rapport de la Commission des Communautés Européennes
- 6. Rapport annuel Défenseur des droits 2013

Questions

Vous pouvez répondre aux questions dans l'ordre que vous souhaitez en précisant à chaque fois le numéro.

Il sera tenu compte de la présentation, de la qualité de la rédaction et de l'orthographe.

Partie A

Vous préciserez le numéro du document servant de référence à la rédaction de votre réponse, et chaque fois que nécessaire le ou les article(s) des textes.

- 1. D'après la loi n° 2011-333, à quelle astreinte sont soumis le Défenseur des droits et ceux qui interviennent en son nom ?
- 2. Quelle infraction à la loi peut entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ?
- Quels sont les statuts des agents des services placés sous l'autorité du Défenseur des Droits ?
- 4. Comment est nommé le Défenseur des droits ?
- 5. Qui peut saisir le Défenseur des droits ?
- Quelle est la date limite à laquelle les États Membres de l'Union Européenne devaient transposer la directive 2002/73/CE ?
- 7. Quelles sont les obligations du Défenseur des droits et de ses collaborateurs ?
- 8. Combien de réclamations ont été traitées par l'institution en 2013 ?
- 9. Pour quelle raison deux pays européens, la Belgique et le Luxembourg, ont fait l'objet d'une procédure judiciaire ?
- 10. Quelles sont, d'après la loi, les incompatibilités de fonction d'un délégué du Défenseur des droits ?
- 11. Quelles sont les raisons relevées par les États Membres de l'Union Européenne qui expliquent le faible nombre de cas de discrimination portés devant les tribunaux ?
- 12. Parmi ces quatre caractéristiques : état de santé, allure vestimentaire, nom de famille et origine géographique, quelles sont celles qui constituent une discrimination ?
- 13. Combien y a-t-il de collèges qui assistent le Défenseur des Droits et quels sont leur domaine d'intervention ?
- 14. En matière de lutte contre les discriminations, quelle est la part des réclamations liées au handicap ?
- 15. Quel est le nom de l'actuel Défenseur des droits ?
- 16. Qui est président de séance lors des réunions des collèges du Défenseur des droits ?
- 17. A quelles instances succède le Défenseur des Droits ?
- 18. Définitions : saisine, injonction, amiable, déontologie.

Partie B

Après avoir cité trois exemples qui consacrent l'égalité entre les femmes et les hommes dans la constitution ou dans la loi, dites en quoi, selon vous, les inégalités demeurent aujourd'hui dans les faits ?

CODE DE DÉONTOLOGIE DU DÉFENSEUR DES DROITS

PRÉAMBULE

d'instruction d'aucune autorité.

Aux termes de l'article 71-1 de la Constitution et des dispositions de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante chargée des fonctions suivantes :
□ défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État et des collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public ;
□ défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
□ lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité ;
□ veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.
Le Défenseur des droits a ainsi pour mission de défendre et promouvoir les droits et les libertés. Les pouvoirs que confère la loi au Défenseur des droits lui sont propres et il ne reçoit

En tant que tiers de confiance, il propose une expertise neutre au service de l'intérêt général.

Le Défenseur des droits veille au respect de l'égalité de traitement des personnes physiques et morales qui le saisissent. Le recours au Défenseur des droits est gratuit.

Le statut et les missions confiées à l'institution appellent une rigueur de comportement propre à garantir son indépendance et son impartialité et à recueillir le respect des citoyens et personnes qui recourent à elle.

Ainsi, l'article 39 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits dispose que « Le Défenseur des droits établit et rend publics un règlement intérieur et un code de déontologie qui lui sont applicables, ainsi qu'à ses adjoints, aux membres des collèges, à ses délégués et à l'ensemble des agents placés sous son autorité ».

Sans préjudice des textes législatifs et réglementaires applicables, le présent code de déontologie rappelle les principes et les recommandations qui doivent dicter la conduite de celles et ceux qui interviennent au nom du Défenseur des droits.

Ce code de déontologie s'applique à la personne du Défenseur des droits, qui veille à son respect, ainsi qu'à ses adjoints(es), aux membres des collèges, à l'ensemble des agents placés sous son autorité ainsi qu'aux délégués.

Il s'applique également aux collaborateurs occasionnels, aux stagiaires et aux prestataires de services amenés à participer à l'exercice des missions du Défenseur des droits, s'agissant, notamment, des principes de discrétion et de réserve professionnelles ainsi que des règles du secret professionnel, au-delà même de leur période de stage ou d'activité au sein de l'institution.

L'ensemble des personnes ainsi visées sont désignées, dans le présent code, sous le terme de « collaborateurs » de l'institution.

Tout manquement individuel aux règles ainsi fixées est susceptible d'entacher la crédibilité de toute l'institution et d'engager la responsabilité civile, pénale et professionnelle des collaborateurs.

Le présent code de déontologie renvoie, en tant que de besoin, au règlement intérieur des services concernant les obligations générales des fonctionnaires et agents publics.

Le Défenseur des droits s'engage également à ce que ses collaborateurs veillent au respect de la charte Marianne et de la charte de la laïcité dans les services publics.

Le présent code de déontologie est mis en ligne sur les sites public et Intranet du Défenseur des droits.

I. OBLIGATIONS

I.1 INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

Il convient de prévenir les situations dans lesquelles un doute légitime pourrait naître, même du seul point de vue des apparences, quant à l'indépendance et l'impartialité des interventions du Défenseur des droits.

Dans le souci de prévenir les conflits d'intérêt, le Défenseur des droits s'est appliqué à luimême ainsi qu'à ses adjoints, au délégué général à la médiation avec les services publics, aux Secrétaire général et Directeur général des services, une obligation de procéder à une déclaration personnelle d'intérêts.

Principes généraux

Les collaborateurs du Défenseur des droits ne peuvent intervenir dans des situations où ils seraient parties prenantes à raison de leurs attaches familiales, de leur activité professionnelle ou associative, ou encore de leurs intérêts matériels ou moraux.

Ils ont l'obligation de veiller à ne pas se placer dans une situation qui les exposerait à un intérêt privé de nature à influencer, ou paraître influencer, l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions. Dans de telles situations, ils ont l'obligation de se dessaisir du dossier en cause.

Afin de prévenir les risques de situations susceptibles de porter atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de l'institution, une série d'incompatibilités est prévue.

Incompatibilités générales

Au-delà des règles relatives au cumul d'activités et à la commission de déontologie instituée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et rappelées par le règlement intérieur des services, l'attention des collaborateurs du Défenseur des droits doit être attirée sur l'exercice d'activités libres d'autorisation.

Afin que l'exercice d'activités bénévoles sans but lucratif et celles relatives à la production d'œuvres de l'esprit ne contreviennent pas aux valeurs de l'institution, les collaborateurs du Défenseur des droits doivent faire preuve de discernement et de prudence en la matière.

Ainsi, il est recommandé, sous réserve des activités et œuvres n'ayant aucun rapport avec l'activité de l'institution, d'en informer le Défenseur des droits.

Incompatibilités particulières

Les fonctions de délégués du Défenseur des droits sont incompatibles, dans la limite du département dans lequel ils exercent leurs fonctions, avec l'exercice :

- d'un mandat d'élu politique;
- de fonctions de médiateur nommé par une administration, par une collectivité territoriale, par un organisme investi d'une mission de service public ou à l'égard duquel la loi organique attribue des compétences au Défenseur des droits ;
- de fonctions bénévoles exercées par délégation de l'autorité judiciaire : conciliateur de justice, délégué du procureur ou médiateur pénal ;
- de professions judiciaires : magistrats, auxiliaires de justice et officiers ministériels (avocats, huissiers, notaires notamment) ainsi que des fonctions d'assesseurs de justice.

I.2 INTÉGRITÉ

Les collaborateurs du Défenseur des droits ne peuvent solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait les mettre en conflit avec leurs obligations professionnelles.

Ce devoir d'intégrité exclut toute complaisance, tout favoritisme et toute ingérence dans l'exercice de leurs fonctions.

Les collaborateurs du Défenseur des droits ne peuvent se prévaloir de cette qualité dans leurs activités extraprofessionnelles pour obtenir un bénéfice moral ou d'influence à titre personnel du fait de cette appartenance.

I.3 NEUTRALITÉ

Le principe de neutralité du service public interdit aux collaborateurs du Défenseur des droits de faire de leur fonction l'instrument d'une propagande quelconque.

Cette obligation de neutralité s'applique dans leurs rapports avec les réclamants et mis en cause afin de leur assurer un traitement égal, et également, dans le cadre de l'ensemble de leurs relations professionnelles.

Nonobstant la liberté de conscience qui leur est garantie, les collaborateurs du Défenseur des droits ne peuvent manifester leurs convictions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

Les collaborateurs du Défenseur des droits veillent tout particulièrement au respect des principes constitutionnels de laïcité et d'égalité des usagers devant le service public.

I.4 OBLIGATION DE RÉSERVE

Les collaborateurs du Défenseur des droits doivent faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale de leurs opinions personnelles à l'égard des réclamants et mis en cause et des autres agents publics.

L'obligation de réserve dans l'expression publique d'opinions personnelles vise particulièrement les convictions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses.

L'obligation de réserve s'applique à tous les collaborateurs du Défenseur des droits aussi bien durant leur service qu'en-dehors.

1.5 DISCRÉTION PROFESSIONNELLE

Les collaborateurs du Défenseur des droits, sans préjudice des règles applicables en matière de secret professionnel, doivent respecter une obligation de discrétion professionnelle.

Il leur est ainsi interdit de divulguer, quel qu'en soit le moyen, des informations ou des documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions tant auprès d'agents de l'institution qu'au profit de personnes extérieures à celle-ci.

Son respect s'impose aussi bien lorsque le collaborateur a eu connaissance des faits et informations par lui-même que par des tiers, que les documents ou faits présentent un caractère confidentiel ou non.

Les collaborateurs du Défenseur des droits veillent tout particulièrement à préserver cette discrétion dans le cadre des sollicitations dont ils pourraient faire l'objet de la part de médias. Les réponses à de telles demandes devront faire l'objet d'un accord préalable et exprès du Défenseur des droits.

De même, sauf mandat exprès du Défenseur des droits, ses collaborateurs ne peuvent le représenter lors de leur participation à titre privé à des événements publics.

I.6 SECRET PROFESSIONNEL

En application de l'article 38 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, « le Défenseur des droits, ses adjoints, les autres membres des collèges,

les délégués et l'ensemble des agents placés sous son autorité sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions (...) ».

En conséquence, les collaborateurs du Défenseur des droits sont tenus de ne pas divulguer les informations ayant un caractère personnel et secret dont ils sont dépositaires du fait de leurs fonctions.

Le secret professionnel s'exerce à l'égard des tiers quels qu'ils soient, y compris les collègues, sauf lorsqu'ils ont eux-mêmes à connaître des informations en cause.

Le secret professionnel perdure après la cessation de fonctions des collaborateurs du Défenseur des droits qu'elle qu'ait été la durée ou la forme de cette collaboration.

1.7. DILIGENCE ET RIGUEUR

L'institution favorise l'accès au droit par l'information et l'orientation des personnes physiques et morales, qu'elles soient majeures ou mineures. Elle met à disposition du public, à travers son site Internet www.defenseurdesdroits.fr, une information sur l'institution et sur les droits entrant dans son champ de compétence.

Les collaborateurs du Défenseur des droits s'attachent à exercer leurs attributions dans un souci permanent de tolérance et d'objectivité.

Les collaborateurs du Défenseur des droits s'engagent à faire preuve de diligence, rigueur et compétence dans l'exercice de leurs fonctions et notamment dans l'instruction des réclamations qu'ils sont amenés à connaître.

Les collaborateurs du Défenseur des droits effectuent une analyse individualisée et impartiale des réclamations dont le traitement leur est confié dans le respect du principe du contradictoire en veillant à la motivation consciencieuse de leurs réponses.

Les collaborateurs du Défenseur des droits respectent les règles de l'attention et de la courtoisie vis-à-vis de ceux qu'ils écoutent. Ils entretiennent des relations empreintes de délicatesse avec les réclamants et mis en cause, par un comportement respectueux de la dignité des personnes.

Leur attitude doit rester, en toutes circonstances, empreinte de neutralité sans laisser transparaître de sentiment personnel favorable ou hostile.

II. ENTRETIEN DÉONTOLOGIQUE

A l'occasion de son recrutement chaque collaborateur se voit remettre un exemplaire du présent code de déontologie. Après en avoir pris connaissance, il est invité à le signer préalablement à la signature de son contrat ou à sa prise de fonction.

L'affectation d'un collaborateur dans un service donne lieu à un entretien du directeur de département, chef de pôle ou de service avec l'intéressé aux fins d'expliciter les dispositions du code de déontologie et de répondre aux interrogations que le collaborateur peut se poser au regard de sa situation singulière.

Quant aux personnels déjà en fonction lors de la publication du présent code de déontologie, ils se verront remettre un exemplaire personnellement par leur responsable hiérarchique et seront invités à attester de leur engagement à en respecter les dispositions en y apposant leur signature.

Les engagements signés seront classés au dossier individuel des agents.

Chaque agent s'engage également à signaler tout changement dans sa situation de nature à créer un conflit avec ses obligations déontologiques. L'entretien annuel d'évaluation pourra être l'occasion de soulever toute interrogation qu'il pourrait avoir au vu de sa situation personnelle.

Les délégués s'engagent en attestant être en conformité avec le présent code de déontologie et en affirmant qu'ils n'exercent, dans le ressort des circonscriptions territoriales d'affectation, aucune activité professionnelle ou à titre bénévole qui pourrait être à l'origine d'un conflit d'intérêts avec leur activité de délégué ou qui pourrait porter atteinte à l'image du Défenseur des droits.

La Direction du réseau territorial est chargée de répondre à leurs interrogations quant à leur situation personnelle au regard des dispositions du présent code.



Décision du 23 novembre 2011

relative au règlement intérieur (Fonctionnement des collèges)

Le Défenseur des droits,

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, notamment le chapitre Ier de son titre III ;

Vu le décret n° 2011- 905 du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits, notamment le chapitre II de son titre Ier;

Décide:

Article 1

Chaque collège se réunit sur convocation du Défenseur des droits, dans un délai qui, sauf, urgence, ne peut être inférieur à quinze jours.

L'ordre du jour des séances est fixé par le Défenseur des droits. Il est transmis aux membres du collège concerné, sauf urgence, trois jours au moins avant la séance.

Les délibérations et autres documents soumis à consultation, établis sous la responsabilité du secrétaire général, sont transmis par le Défenseur des droits aux membres du collège concerné, sauf urgence, cinq jours au moins avant la séance.

Les convocations, ordres du jour, délibérations et documents soumis à consultation peuvent être adressés par tout moyen aux membres des collèges.

Article 2

Les séances des collèges ne sont pas publiques.

Les membres des collèges sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leur participation aux débats et travaux des collèges.

Article 3

Un collège ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Défenseur des droits peut convoquer à nouveau le collège, sur le même ordre du jour, mais à cinq jours au moins d'intervalle. Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 4

Le Défenseur des droits peut inviter tout agent des services, en fonction de l'ordre du jour, à assister aux réunions d'un collège. Il est soumis au secret professionnel dans les mêmes conditions que les membres des collèges.

9

Sur proposition du Défenseur des droits, un collège peut procéder, à l'audition de toute personne dont la contribution lui paraît utile. Celle-ci est astreinte à un devoir de discrétion quant au contenu des échanges intervenus au cours de cette audition.

Article 5

Le Défenseur des droits ou, par délégation, son adjoint vice-président du collège, est président de séance.

Les délibérations et avis des collèges sont adoptés à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les votes ont lieu à main levée sauf, le cas échéant, s'agissant d'un vote ayant pour objet la désignation d'une personne. Le scrutin est alors secret.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 6

Le secrétaire général ou son représentant assiste aux réunions des collèges. Il en établit le procès-verbal.

Il tient un registre des présences et un registre chronologique des délibérations et avis.

Article 7

A l'exception l'article 3 et du premier alinéa de l'article 5, les dispositions du présent règlement sont applicables en cas de réunion conjointe de plusieurs collèges dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

La réunion des collèges ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié du total des membres composant ces collèges est présente.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Défenseur des droits peut convoquer à nouveau les collèges, sur le même ordre du jour, mais à cinq jours au moins d'intervalle. Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Le Défenseur des droits est président de séance.

Article 8

Dans le mois qui suit la séance d'installation du collège au sein duquel il a été désigné, chaque membre signe une déclaration, d'une part, mentionnant qu'il a pris connaissance des obligations et interdictions fixées par l'article 17 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 et, d'autre part, récapitulant les intérêts directs ou indirects ainsi que les mandats ou fonctions qu'il détient ou exerce au sein d'une personne morale. Il informe le Défenseur des droits des modifications de situation qui pourraient intervenir en cours de mandat dans le délai d'un mois.

Avant la tenue d'une séance de son collège, il informe le Défenseur des droits de toute situation ou circonstance de nature à le placer ponctuellement dans une situation de conflit d'intérêts à l'occasion de l'examen d'une délibération et s'abstient de participer au débat et au vote.

Fait à Paris, le Mumpel Mund.

Dominique BAUDIS



Code pénal

Partie législative

LIVRE II : Des crimes et délits contre les personnesTITRE II : Des atteintes à la personne humaine

▶ CHAPITRE V : Des atteintes à la dignité de la personne

Section 1: Des discriminations.

Article 225-1

Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 4

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Article 225-1-1

Créé par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 3

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 222-33 ou témoigné de tels faits, y compris, dans le cas mentionné au I du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Article 225-2

Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 3

La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ;

- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1;
- 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende.

Article 225-3

Modifié par LOI n°2011-814 du 7 juillet 2011 - art. 7

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- 1° Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. Toutefois, ces discriminations sont punies des peines prévues à l'article précédent lorsqu'elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour objet une maladie qui n'est pas encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie ou qu'elles se fondent sur la prise en compte des conséquences sur l'état de santé d'un prélèvement d'organe tel que défini à l'article L. 1231-1 du code de la santé publique ;
- 2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique;
- 3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe, l'âge ou l'apparence physique, lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée;
- 4° Aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ;
- 5° Aux refus d'embauche fondés sur la nationalité lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique.

Article 225-3-1

Créé par Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 - art. 45 JORF 2 avril 2006

Les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie.

Article 225-4

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 124

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Le 6 novembre 2013

LOI organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

NOR: JUSX0918101L

Version consolidée au 6 novembre 2013

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE IER: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le Défenseur des droits est nommé par décret en conseil des ministres, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions que sur sa demande ou en cas d'empêchement dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 2

Le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, ne reçoit, dans l'exercice de ses attributions, aucune instruction.

Le Défenseur des droits et ses adjoints ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3

Les fonctions de Défenseur des droits et celles de ses adjoints sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique, social et environnemental ainsi qu'avec tout mandat électif.

Le membre du Gouvernement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature, du Conseil économique, social et environnemental ou le titulaire d'un mandat électif qui est nommé Défenseur des droits ou adjoint est réputé avoir opté pour ces dernières fonctions s'il n'a pas exprimé de volonté contraire dans les huit jours suivant la publication au Journal officiel de sa nomination.

Les fonctions de Défenseur des droits et celles de ses adjoints sont, en outre, incompatibles avec toute autre fonction ou emploi public et toute activité professionnelle ainsi qu'avec toute fonction de président et de membre de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président et de membre de conseil de surveillance, et d'administrateur délégué dans toute société, entreprise ou établissement.

Dans un délai d'un mois suivant la publication de sa nomination comme Défenseur des droits ou comme un de ses adjoints, la personne nommée doit cesser toute activité incompatible avec ses nouvelles fonctions. Si elle est fonctionnaire ou magistrat, elle est placée en position de détachement de plein droit pendant la durée de ses fonctions et ne peut recevoir, au cours de cette période, aucune promotion au choix.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPETENCES ET A LA SAISINE DU DEFENSEUR DES DROITS

Article 4

Le Défenseur des droits est chargé :

- 1° De défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public ;
- 2° De défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- 3° De lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité ;
- 4° De veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

Article 5

Le Défenseur des droits peut être saisi :

- 1° Par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme investi d'une mission de service public ;
- 2° Par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant;
- 3° Par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord ;
- 4° Par toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité.

Le Défenseur des droits peut être saisi des agissements de personnes publiques ou privées.

Il peut en outre se saisir d'office ou être saisi par les ayants droit de la personne dont les droits et libertés sont en cause.

Il est saisi des réclamations qui sont adressées à ses adjoints.

Article 6

La saisine du Défenseur des droits est gratuite.

Elle est précédée de démarches préalables auprès des personnes publiques ou des organismes mis en cause, sauf lorsqu'elle est présentée au titre des compétences mentionnées aux 2° à 4° de l'article 4.

La saisine du Défenseur des droits n'interrompt ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou contentieux.

Article 7

Une réclamation peut être adressée à un député, à un sénateur ou à un représentant français au Parlement européen, qui la transmet au Défenseur des droits s'il estime qu'elle appelle son intervention. Le Défenseur des droits informe le député, le sénateur ou le représentant français au Parlement européen des suites données à cette transmission.

Les membres du Parlement peuvent, de leur propre initiative, saisir le Défenseur des droits d'une question qui leur paraît appeler son intervention.

Sur la demande de l'une des commissions permanentes de son assemblée, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat peut transmettre au Défenseur des droits, dans les domaines de sa compétence, toute pétition dont l'assemblée a été saisie.

Le Défenseur des droits instruit également les réclamations qui lui sont transmises par le Médiateur européen ou un homologue étranger et qui lui paraissent relever de sa compétence et appeler son intervention.

Article 8

Lorsqu'il se saisit d'office ou lorsqu'il est saisi autrement qu'à l'initiative de la personne s'estimant lésée ou, s'agissant d'un enfant, de ses représentants légaux, le Défenseur des droits ne peut intervenir qu'à la condition que cette personne ou, le cas échéant, ses ayants droit ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention. Toutefois, il peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant et des cas relatifs à des personnes qui ne sont pas identifiées ou dont il ne peut recueillir l'accord.

Article 9

Lorsque le Défenseur des droits transmet une réclamation à une autre autorité indépendante investie d'une mission de protection des droits et libertés, il peut accompagner cette transmission de ses observations et demander à être informé des suites données à celles-ci.

Le Défenseur des droits est associé, à sa demande, aux travaux de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Article 10

Le Défenseur des droits ne peut être saisi ni ne peut se saisir des différends susceptibles de s'élever entre les personnes publiques et organismes mentionnés au 1° de l'article 4.

Il ne peut être saisi ni ne peut se saisir, sauf au titre de ses compétences mentionnées au 3° du même article 4, des différends susceptibles de s'élever entre, d'une part, ces personnes publiques et organismes et, d'autre part, leurs agents, à raison de l'exercice de leurs fonctions.

TITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DU DEFENSEUR DES DROITS

CHAPITRE IER: DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLEGES

Article 11

I. — Le Défenseur des droits préside les collèges qui l'assistent pour l'exercice de ses attributions en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant, de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, ainsi que de déontologie dans le domaine de la sécurité.

Sur proposition du Défenseur des droits, le Premier ministre nomme les adjoints du Défenseur des droits, dont :

- un Défenseur des enfants, vice-président du collège chargé de la défense et de la promotion des droits

de l'enfant, choisi pour ses connaissances ou son expérience dans ce domaine :

- un adjoint, vice-président du collège chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité, choisi pour ses connaissances ou son expérience dans ce domaine ;
- un adjoint, vice-président du collège chargé de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité, choisi pour ses connaissances ou son expérience dans ce domaine.
- II. Les adjoints sont placés auprès du Défenseur des droits et sous son autorité.

Le Défenseur des droits peut déléguer ses attributions à ses adjoints, dans leur domaine de compétence, à l'exception de celles mentionnées aux articles 19, 29, 31, 32, 36 et au dernier alinéa des articles 18 et 25.

Chaque adjoint peut suppléer le Défenseur des droits à la présidence des réunions du collège dont il est le vice-président et le représenter, dans son domaine de compétence, auprès des organisations rassemblant les autorités indépendantes de pays tiers chargées de la protection des droits et libertés.

Article 12

Le Défenseur des droits peut convoquer une réunion conjointe de plusieurs collèges et de ses adjoints afin de la consulter sur les réclamations ou les questions qui intéressent plusieurs de ses domaines de compétence, ou qui présentent une difficulté particulière.

Article 13

Lorsqu'il intervient en matière de déontologie de la sécurité, le Défenseur des droits consulte, sur toute question nouvelle, un collège qu'il préside et qui comprend, outre son adjoint, vice-président :

- trois personnalités qualifiées désignées par le président du Sénat ;
- trois personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée nationale ;
- un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat :
- un membre ou ancien membre de la Cour de cassation désigné conjointement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général près ladite cour.

Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de la déontologie de la sécurité.

Les désignations du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale concourent à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Lorsque le Défenseur des droits préside les réunions du collège, son adjoint ne prend pas part au vote.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14

Lorsqu'il intervient en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant, le Défenseur des droits consulte, sur toute question nouvelle, un collège qu'il préside et qui comprend, outre son adjoint, vice-président :

- deux personnalités qualifiées désignées par le président du Sénat ;
- deux personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée nationale ;
- une personnalité qualifiée désignée par le président du Conseil économique, social et environnemental ;
- un membre ou ancien membre de la Cour de cassation désigné conjointement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général près ladite cour.

Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience en matière

de défense et de promotion des droits de l'enfant.

Les désignations du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale concourent, dans chaque cas, à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Lorsque le Défenseur des droits préside les réunions du collège, son adjoint ne prend pas part au vote.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15

Lorsqu'il intervient en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, le Défenseur des droits consulte, sur toute question nouvelle, un collège qu'il préside et qui comprend, outre son adjoint, vice-président :

- trois personnalités qualifiées désignées par le président du Sénat ;
- trois personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée nationale ;
- une personnalité qualifiée désignée par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- une personnalité qualifiée désignée par le premier président de la Cour de cassation.

Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité.

Les désignations du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale concourent à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Lorsque le Défenseur des droits préside les réunions du collège, son adjoint ne prend pas part au vote.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16

Le mandat des adjoints du Défenseur des droits et celui des membres des collèges mentionnés aux articles 13, 14 et 15 cessent avec le mandat du Défenseur des droits. Celui des adjoints du Défenseur des droits n'est pas renouvelable.

Les adjoints du Défenseur des droits et le membre d'un collège qui cessent d'exercer leurs fonctions sont remplacés pour la durée de mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à deux ans, le mandat d'un adjoint du Défenseur des droits est alors renouvelable.

La qualité de membre du collège mentionné à l'article 13 est incompatible avec l'exercice, à titre principal, d'activités dans le domaine de la sécurité.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres des collèges avant l'expiration de leur mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement. Toutefois, tout membre d'un collège nommé dans les conditions prévues aux articles 13, 14 et 15 qui, sans justification, n'a pas assisté à trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire d'office par le collège statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, après avoir été mis en mesure de présenter des observations. Le Défenseur des droits en informe l'autorité de nomination.

Article 17

Aucun membre des collèges ne peut :

- participer à une délibération relative à un organisme au sein duquel il détient un intérêt direct ou indirect, exerce des fonctions ou détient un mandat ;
- participer à une délibération relative à un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

Les membres des collèges informent le Défenseur des droits des intérêts directs ou indirects qu'ils

détiennent ou viennent à détenir, des fonctions qu'ils exercent ou viennent à exercer et de tout mandat qu'ils détiennent ou viennent à détenir au sein d'une personne morale.

Le Défenseur des droits veille au respect de ces obligations.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOYENS D'INFORMATION DU DEFENSEUR DES DROITS

[...]

CHAPITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS DU DEFENSEUR DES DROITS

Article 24

Le Défenseur des droits apprécie si les faits qui font l'objet d'une réclamation ou qui lui sont signalés appellent une intervention de sa part.

Il indique les motifs pour lesquels il décide de ne pas donner suite à une saisine.

Article 25

Le Défenseur des droits peut faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des droits et libertés de la personne lésée et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement.

Il peut recommander de régler en équité la situation de la personne dont il est saisi.

Les autorités ou personnes intéressées informent le Défenseur des droits, dans le délai qu'il fixe, des suites données à ses recommandations.

A défaut d'information dans ce délai ou s'il estime, au vu des informations reçues, qu'une recommandation n'a pas été suivie d'effet, le Défenseur des droits peut enjoindre à la personne mise en cause de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires.

Lorsqu'il n'a pas été donné suite à son <u>injonction</u>, le Défenseur des droits établit un rapport spécial, qui est communiqué à la personne mise en cause. Le Défenseur des droits rend publics ce rapport et, le cas échéant, la réponse de la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine.

Article 26

Le Défenseur des droits peut procéder à la résolution <u>amiable</u> des différends portés à sa connaissance, par voie de médiation.

Les constatations effectuées et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être ni produites, ni invoquées ultérieurement dans les instances civiles ou administratives sans le consentement des personnes intéressées, sauf si la divulgation de l'accord est nécessaire à sa mise en œuvre ou si des raisons d'ordre public l'imposent.

Article 27

Lorsque le Défenseur des droits estime, dans les conditions définies à l'article 24, que la réclamation d'une personne s'estimant victime d'une discrimination ou invoquant la protection des droits de l'enfant appelle une intervention de sa part, il l'assiste dans la constitution de son dossier et l'aide à identifier les procédures adaptées à son cas, y compris lorsque celles-ci incluent une dimension internationale.

Article 28

I. — Le Défenseur des droits peut proposer à l'auteur de la réclamation et à la personne mise en cause de conclure une transaction dont il peut recommander les termes.

II. — Lorsqu'il constate des faits constitutifs d'une discrimination sanctionnée par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et L. 1146-1 et L. 2146-2 du code du travail, le Défenseur des droits peut, si ces faits n'ont pas déjà donné lieu à la mise en mouvement de l'action publique, proposer à l'auteur des faits une transaction consistant dans le versement d'une amende transactionnelle dont le montant ne peut excéder 3 000 € s'il s'agit d'une personne physique et 15 000 € s'il s'agit d'une personne morale et, s'il y a lieu, dans l'indemnisation de la victime. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de l'auteur des faits.

La transaction proposée par le Défenseur des droits et acceptée par l'auteur des faits ainsi que, s'il y a lieu, par la victime doit être homologuée par le procureur de la République.

La personne à qui est proposée une transaction est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du Défenseur des droits.

- III. Dans les cas prévus au II, le Défenseur des droits peut également proposer que la transaction consiste dans :
- 1° L'affichage d'un communiqué, dans des lieux qu'elle précise et pour une durée qui ne peut excéder deux mois ;
- 2° La transmission, pour information, d'un communiqué au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel ;
- 3° La diffusion d'un communiqué, par son insertion au Journal officiel ou dans une ou plusieurs autres publications de presse, ou par la voie de services de communication électronique, sans que ces publications ou services de communication électronique puissent s'y opposer;
- 4° L'obligation de publier la décision au sein de l'entreprise.

Les frais d'affichage ou de diffusion sont à la charge de l'auteur des faits, sans pouvoir toutefois excéder le montant maximal de l'amende transactionnelle prévue au II.

IV. — Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction mentionnée au même II sont interruptifs de la prescription de l'action publique.

L'exécution de la transaction constitue une cause d'extinction de l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel. Le tribunal, composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président, ne statue alors que sur les seuls intérêts civils.

En cas de refus de la proposition de transaction ou d'inexécution d'une transaction acceptée et homologuée par le procureur de la République, le Défenseur des droits, conformément à l'article 1er du code de procédure pénale, peut mettre en mouvement l'action publique par voie de citation directe.

V. — Un décret précise les modalités d'application des II à IV.

Article 29

Le Défenseur des droits peut saisir l'autorité investie du pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires des faits dont il a connaissance et qui lui paraissent de nature à justifier une sanction.

Cette autorité informe le Défenseur des droits des suites réservées à sa saisine et, si elle n'a pas engagé de procédure disciplinaire, des motifs de sa décision.

A défaut d'information dans le délai qu'il a fixé ou s'il estime, au vu des informations reçues, que sa saisine n'a pas été suivie des mesures nécessaires, le Défenseur des droits peut établir un rapport spécial qui est communiqué à l'autorité mentionnée au premier alinéa. Il peut rendre publics ce rapport et, le cas échéant, la réponse de cette autorité selon des modalités qu'il détermine.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la personne susceptible de faire l'objet de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 65 de la Constitution.

Article 30

Le Défenseur des droits, lorsqu'il a constaté une discrimination directe ou indirecte mentionnée au 3° de l'article 4 dans l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale soumise à agrément ou autorisation par une autorité publique, ou à l'encontre de laquelle une telle autorité dispose du pouvoir de prendre des mesures conservatoires ou des sanctions pour non-respect de la législation relative aux discriminations ou au titre de l'ordre et des libertés publics peut recommander à cette autorité publique de faire usage des pouvoirs de suspension ou de sanction dont elle dispose.

Le Défenseur des droits est tenu informé des suites données à sa recommandation.

Article 31

Lorsque le Défenseur des droits est saisi d'une réclamation, non soumise à une autorité juridictionnelle, qui soulève une question touchant à l'interprétation ou à la portée d'une disposition législative ou réglementaire, il peut consulter le Conseil d'Etat. Le Défenseur des droits peut rendre public cet avis. Ce dernier est rendu dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 32

Le Défenseur des droits peut recommander de procéder aux modifications législatives ou réglementaires qui lui apparaissent utiles.

Il peut être consulté par le Premier ministre sur tout projet de loi intervenant dans son champ de compétence.

Il peut également être consulté par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat sur toute question relevant de son champ de compétence.

Il contribue, à la demande du Premier ministre, à la préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans les domaines relevant de son champ de compétence.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas, le Défenseur des droits rend son avis dans un délai d'un mois.

Article 33

Le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle.

Les juridictions civiles, administratives et pénales peuvent, d'office ou à la demande des parties, l'inviter à présenter des observations écrites ou orales. Le Défenseur des droits peut lui-même demander à présenter des observations écrites ou à être entendu par ces juridictions ; dans ce cas, son audition est de droit.

Sans préjudice de l'application du II de l'article 28, lorsqu'il apparaît au Défenseur des droits que les faits portés à sa connaissance sont constitutifs d'un crime ou d'un délit, il en informe le procureur de la République. Il lui fait savoir, le cas échéant, qu'une mission de médiation a été initiée en application de l'article 26.

Le procureur de la République informe le Défenseur des droits des suites données à ses transmissions.

Le Défenseur des droits porte à la connaissance de l'autorité judiciaire les affaires concernant un mineur susceptibles de donner lieu à des mesures d'assistance éducative prévues à l'article 375 du code civil ou toutes informations qu'il aurait recueillies à l'occasion de sa saisine par un mineur impliqué dans une procédure en cours.

Article 34

Le Défenseur des droits mène toute action de communication et d'information jugée opportune dans ses différents domaines de compétence.

Il favorise à cette fin la mise en œuvre de programmes de formation. Il conduit et coordonne des travaux d'étude et de recherche. Il suscite et soutient les initiatives de tous organismes publics ou privés en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption d'engagements visant à la promotion des droits et de l'égalité. Il identifie

et promeut toute bonne pratique en la matière.

Article 35

Le Défenseur des droits saisit les autorités locales compétentes de tout élément susceptible de justifier une intervention du service en charge de l'aide sociale à l'enfance.

Article 36

- I. Le Défenseur des droits peut, après en avoir informé la personne mise en cause, décider de rendre publics ses avis, recommandations ou décisions avec, le cas échéant, la réponse faite par la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine.
- II. Il présente chaque année au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat :
- 1° Un rapport qui rend compte de son activité générale et comprend une annexe thématique relative à chacun de ses domaines de compétences énumérés à l'article 4;
- 2° Un rapport consacré aux droits de l'enfant à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant.

Les rapports visés aux 1° et 2° sont publiés et peuvent faire l'objet d'une communication du Défenseur des droits devant chacune des deux assemblées.

III. — Le Défenseur des droits peut également présenter tout autre rapport au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. Ce rapport est publié.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU DEFENSEUR DES DROITS

Article 37

Le Défenseur des droits dispose de services placés sous son autorité qui ne peuvent comprendre que des fonctionnaires civils et militaires, des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats et des agents contractuels de droit public.

Il peut désigner, sur l'ensemble du territoire ainsi que pour les Français de l'étranger, des délégués, placés sous son autorité, qui peuvent, dans leur ressort géographique, instruire des réclamations et participer au règlement des difficultés signalées ainsi qu'aux actions mentionnées au premier alinéa de l'article 34. Afin de permettre aux personnes détenues de bénéficier des dispositions de la présente loi organique, il désigne un ou plusieurs délégués pour chaque établissement pénitentiaire.

Il peut leur déléguer, ainsi qu'à ses agents, les attributions mentionnées à l'article 18, à l'exception de son dernier alinéa, et aux articles 20 et 22. Pour l'exercice des pouvoirs mentionnés au même article 22, ces délégués et agents sont spécialement habilités par le procureur général près la cour d'appel de leur domicile.

Les agents du Défenseur des droits assermentés et spécialement habilités par le procureur de la République peuvent constater par procès-verbal les délits de discrimination, en particulier dans le cas où il est fait application de l'article 225-3-1 du code pénal.

Les habilitations mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont délivrées dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 38

Le Défenseur des droits, ses adjoints, les autres membres des collèges, les délégués et l'ensemble des agents placés sous son autorité sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des avis, recommandations, injonctions et rapports prévus par la présente loi organique.

Le Défenseur des droits peut toutefois, lorsqu'il a été saisi par un enfant, informer ses représentants légaux

ainsi que les autorités susceptibles d'intervenir dans l'intérêt de l'enfant.

Sauf accord des intéressés, aucune mention permettant l'identification de personnes physiques ne peut être faite dans les documents publiés sous l'autorité du Défenseur des droits.

Article 39

Le Défenseur des droits établit et rend publics un règlement intérieur et un code de <u>déontologie</u> qui lui sont applicables, ainsi qu'à ses adjoints, aux autres membres des collèges, à ses délégués et à l'ensemble des agents placés sous son autorité.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

[...]

Article 44

I. — La présente loi organique entre en vigueur le lendemain de sa publication. A compter de cette date, le Défenseur des droits exerce les missions visées au 1° de l'article 4 et succède au Médiateur de la République dans ses droits et obligations.

II. — Toutefois, entrent en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la date de promulgation de la présente loi organique, en tant qu'ils concernent les missions visées aux 2° à 4° de l'article 4 :

[...]

A compter du premier jour du deuxième mois suivant la promulgation de la présente loi organique, le Défenseur des droits succède au Défenseur des enfants, à la Commission nationale de déontologie de la sécurité et à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité dans leurs droits et obligations au titre de leurs activités respectives.

III. — Les détachements, les mises à disposition en cours et les contrats des agents contractuels de droit public auprès des autorités auxquelles succède le Défenseur des droits se poursuivent auprès de lui.

Les procédures ouvertes par le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Commission nationale de déontologie de la sécurité et la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et non clôturées aux dates d'entrée en vigueur mentionnées au I et au premier alinéa du II se poursuivent devant le Défenseur des droits. A cette fin, les actes valablement accomplis par le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Commission nationale de déontologie de la sécurité et la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité sont réputés avoir été valablement accomplis par le Défenseur des droits.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 mars 2011.

Nicolas Sarkozy
Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
François Fillon
Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Michel Mercier
Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales

et de l'immigration, Claude Guéant La ministre des solidarités et de la cohésion sociale, Roselyne Bachelot-Narquin La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, Marie-Luce Penchard

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN

Rapport sur l'application de la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail

1. INTRODUCTION

Le 23 septembre 2002, sur la base de l'article 141, paragraphe 3, du traité CE, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive 2002/73/CE modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail. La directive 2002/73/CE (ci-après «la directive») constitue l'un des principaux éléments de la législation communautaire actuelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle est entrée en vigueur le 5 octobre 2002 et les États membres devaient transposer ses dispositions pour le 5 octobre 2005. À compter du 15 août 2009, la directive 76/207/CEE (ci-après «la directive modifiée») sera officiellement abrogée et remplacée par une directive de refonte, la directive 2006/54/CE. Cette refonte n'a pas d'incidence sur les délais de mise en œuvre de la directive 2002/73/CE.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2002/73/CE, les États membres devaient communiquer à la Commission toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'établir un rapport sur l'application de la directive. Le présent rapport se fonde sur les informations transmises par les États membres, notamment en réponse à un questionnaire sur l'application de la directive élaboré par les services de la Commission et envoyé à tous les États membres en janvier 2009. Les résolutions du Parlement européen ont constitué une autre source d'informations, de même que les données recueillies par la Commission lors du suivi de la mise en œuvre de la directive. Les partenaires sociaux européens et le Lobby européen des femmes ont aussi été consultés sur les questions découlant de la directive.

Le présent rapport a pour objectif de mettre en évidence certains aspects particulièrement importants ou problématiques et de déterminer les bonnes pratiques. Il se concentre sur les problèmes liés à la transposition, les incidences de la directive, les mesures visant à assurer le respect des droits et le rôle des organismes pour l'égalité de traitement, des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales (ONG).

Le but du rapport, cependant, n'est pas de fournir une appréciation exhaustive de la légalité de toutes les mesures nationales de transposition. Par conséquent, le rapport est sans préjudice de toute procédure d'infraction que la Commission a décidé d'ouvrir, ou pourrait décider d'ouvrir à l'avenir, concernant la manière dont les États membres ont transposé certaines dispositions de la directive.

2. TRANSPOSITION ET PROCEDURES D'INFRACTION

À la date limite de transposition, neuf États membres (AT, BE, DE, DK, ES, EL, FI, LU et NL) n'avaient pas encore notifié leurs mesures nationales de transposition. Des procédures d'infraction

pour défaut de transposition ont dès lors été lancées à leur encontre sur la base de l'article 226 CE. Deux de ces procédures (à l'encontre de la Belgique et du Luxembourg) ont été portées devant la Cour de justice, laquelle a déclaré qu'en n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/73/CE, ces deux États membres avaient manqué aux obligations qui leur incombaient en vertu de la directive (Arrêt du 17 juillet 2008 dans l'affaire C-543/07, Commission/Belgique, et arrêt dans l'affaire C-340/07, Commission/Luxembourg, Recueil 2008, p. I-43). La Belgique comme le Luxembourg ont adopté de nouvelles mesures législatives à la suite des arrêts de la Cour, et les procédures à leur encontre ont été classées.

Après avoir vérifié que la législation notifiée par les États membres était conforme à la directive, la Commission, agissant sur la base de l'article 226 CE, a ouvert vingt-deux procédures d'infraction à l'encontre d'autant d'États membres. À la suite de plaintes déposées par des citoyens, le nombre de dossiers a été porté à vingt-cinq. Les procédures d'infraction ont constitué, pour la Commission, un outil de dialogue avec les États membres, ce qui a abouti, dans certains cas, à un alignement de la législation nationale sur la directive et à la clôture des procédures (au moment de la rédaction du présent rapport, les procédures à l'encontre de Chypre et de la Grèce ont été classées).

Le nombre élevé de procédures s'explique en partie par le large champ d'application et la relative complexité de la législation. Malgré le nombre de procédures toujours en cours, la plupart des États membres ont réalisé des progrès considérables dans la mise en œuvre de la directive 2002/73/CE. Dans le cadre des procédures d'infraction, les États membres ont souvent modifié leur législation de manière à se mettre partiellement ou pratiquement en conformité avec les dispositions de la directive, même s'il n'a pas été possible de clôturer les procédures. Les problèmes de transposition constatés avaient trait à divers aspects de la directive et variaient en fonction des États membres, certains problèmes survenant plus fréquemment que d'autres, comme exposé ci-après.

[...]

4. DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES OBLIGATIONS ET A LA PROTECTION DES DROITS

La méthode utilisée traditionnellement pour assurer le respect des droits individuels, à savoir les procès, est moins efficace dans le cas de la législation en matière d'égalité que dans d'autres domaines. Les informations fournies par les États membres indiquent que le nombre de cas de discrimination portés devant les tribunaux est faible, voire très faible, dans presque chacun d'eux. Cela est dû notamment à la longueur des procédures judiciaires, aux formalités nécessaires, au coût et à la crainte des représailles. La directive reconnaît le problème et contient un certain nombre de dispositions visant à améliorer l'application de la législation en matière d'égalité au moyen de procédures judiciaires et administratives.

Les États membres doivent veiller à ce que des **procédures judiciaires et/ou administratives** visant à faire respecter les obligations découlant de la directive modifiée soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par la non-application du principe de l'égalité de traitement (article 6, paragraphe 1). Dans quelques États membres, il était impossible de distinguer si cette obligation s'appliquait également après la cessation de la relation de travail, comme l'exige la directive.

La directive modifiée (article 6, paragraphe 3) impose aux États membres de veiller à ce que les associations, les organisations ou les autres entités juridiques qui ont, conformément aux critères fixés par leur législation nationale, un intérêt légitime à veiller à ce que les dispositions de cette directive soient respectées puissent, au nom ou à l'appui du plaignant, avec son approbation, engager toute procédure judiciaire et/ou administrative prévue pour faire respecter les obligations découlant de la

directive. Les problèmes constatés en rapport avec cette obligation concernaient notamment des cas où ce droit était réservé à un médiateur ou aux syndicats, à l'exclusion des autres organisations. La Commission a également examiné si les critères fixés par la législation de certains États membres concernant l'engagement de procédures par des associations étaient trop restrictifs ou non. La législation en la matière a été modifiée dans plusieurs États membres. Les incidences pratiques de cette disposition varient d'un État membre à un autre. Si, dans certains pays, les organisations à but non lucratif sont particulièrement actives (DE et FR), dans d'autres, l'aide est fournie essentiellement par les organismes pour l'égalité de traitement (BE, ES et SK), et dans beaucoup, ce sont les syndicats qui assurent cette tâche (CY, CZ, DK, NL, SE et SI).

La directive prévoit des dispositions plus claires concernant l'indemnisation ou la réparation du préjudice subi par une personne lésée du fait d'une discrimination: cette indemnisation ou réparation doit être dissuasive et proportionnelle et ne peut pas faire l'objet d'un plafond maximal a priori (article 6, paragraphe 2). La fixation d'un tel plafond est une question qui a été soulevée dans plusieurs procédures d'infraction. Ce problème disparaît au fur et à mesure des progrès réalisés dans le contexte de ces procédures.

La directive modifiée (article 7) prévoit une protection contre les **représailles**. Une erreur commise fréquemment lors de la transposition de cette disposition dans certains États membres consistait à réduire le champ de protection par rapport à la directive, par exemple en y incluant la victime de la discrimination mais pas les tiers lui apportant une aide.

La directive modifiée (article 8 *quinquies*) oblige les États membres à introduire des **sanctions** effectives, proportionnées et dissuasives applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées conformément à la directive. La plupart des États membres ont rempli cette obligation.

[...]

7. CONCLUSIONS

Compte tenu de l'ampleur des modifications législatives nécessaires dans certains États membres et des progrès considérables accomplis par la plupart dans la mise en œuvre des dispositions de la directive 2002/73/CE, la transposition de cette dernière peut, de manière générale, être jugée satisfaisante. Néanmoins, plusieurs pays doivent encore réaliser des efforts pour parvenir à une transposition complète et correcte.

Cette directive a marqué une étape importante dans le développement de la législation communautaire en matière d'égalité des sexes, dans la mesure où elle a modernisé les règles relatives à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'emploi et les domaines apparentés. Cependant, vu la persistance des inégalités et des discriminations, il importe que la législation communautaire et nationale afférente à l'égalité des sexes soit mise en œuvre et appliquée rigoureusement.

Le rôle des organismes pour l'égalité de traitement, qui non seulement surveillent l'évolution au niveau national et aident les victimes de discrimination, mais contribuent aussi à favoriser l'égalité à long terme à travers leurs nombreuses autres activités, est particulièrement important à cet égard.

La participation de tous les acteurs (les autorités, les partenaires sociaux, les ONG, les organismes pour l'égalité de traitement et la société en général) est essentielle aux fins d'une sensibilisation adéquate et d'une utilisation efficace des instruments d'éradication de la discrimination offerts par la directive.



DOCUMENT Nº 6

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉFENSEUR DES DROITS

defenseurdesdroits.fr



Faire respecter vos droits



Editorial de M. Jacques Toubon, Défenseur des droits

Itrente mois, Dominique Baudis est parvenu à créer une Institution nouvelle et indispensable à notre démocratie. Pour défendre l'inaudible, l'oublié, l'invisible, dans une société rendue chaque jour plus complexe et souvent cruelle pour les plus faibles, Dominique Baudis que je connaissais bien, avait les qualités rares, faites d'humanité, de souci de l'autre et d'opiniâtreté qui lui ont permis d'imposer cet « ombudsman à la française » dans notre paysage public. Il laisse un héritage qui m'oblige.

Les compétences du Défenseur des droits sont multiples et de natures différentes. Mais pour moi, il n'y a pas de causes secondaires ou de combats nobles. Il y a des droits individuels ou collectifs à préserver, au nom des principes qui sont ceux de notre tryptique républicain, - Liberté, Egalité, Fraternité - et dont le Défenseur des droits se doit d'être le bras armé.

Avec l'ensemble des élus de la représentation nationale et des collectivités locales, mais également avec les associations, les chercheurs et les pouvoirs publics, je souhaite mettre en place des conventions de partenariat, afin que nous menions de concert cette guerre contre l'injustice dont j'ai évoqué l'urgence. Il s'agit de donner à chacun un sentiment commun d'appartenance, une envie de vivre ensemble et de bâtir une cité où toutes et tous sont pris en considération. Pour y parvenir, je souhaite que l'Institution s'affirme dans les six années à venir comme le généraliste de l'accès aux droits, face à la montée des détresses, de la précarité et de la violence.

Pour que les droits soient effectifs, il faut que nous nous mobilisions pour les faire mieux connaître. Oui, connaître ses droits, c'est déjà un premier pas pour en disposer. Cela implique que nous développions des actions de promotion à l'adresse du grand public mais également à l'adresse des prescripteurs de la société. Je souhaite par exemple, en matière de service public, que l'ensemble des agents développent une véritable culture de l'accueil. De même, je voudrais mener à bien très rapidement une étude sur les inégalités, telles qu'elles sont vécues, constatées ou ressenties par nos concitoyens. Je suis également frappé par l'intensité du sentiment de discrimination, en particulier chez les personnes porteuses de handicap, les personnes âgées, les femmes et les hommes d'origine étrangère ou en raison du genre. Enfin, parmi mille autres ambitions, je veux mettre en place une réflexion sur ce que je nomme «l'angle mort du numérique»: nous devons tous avoir en tête qu'un Français sur cinq n'a pas accès à ces nouveaux outils, ce qui constitue tout à la fois un facteur d'exclusion mais aussi, de plus en plus souvent, un frein dans l'accès aux droits.

L'Institution que le Président de la République m'a fait l'honneur de me confier a aujourd'hui trouvé sa place. Elle est appelée à augmenter ses activités au regard des défis que je m'assigne. Pourvoyeuse de réponses à plus de 100 000 de nos concitoyens chaque année, elle se doit d'être mieux connue par chacune et chacun afin de garantir les droits et libertés de tous.

Jacques TOUBON



Le Défenseur des droits en chiffres (année 2013)

> PLUS DE 100 000 DEMANDES D'INTERVENTION OU DE CONSEILS

dont:

- 78 822 dossiers de réclamations représentant plus de 90 000 réclamants
- 32 229 appels aux plateformes téléphoniques de l'Institution

> DES CONTACTS PERMANENTS AVEC LE PUBLIC ET LA SOCIÉTÉ CIVILE

En 2012, $664\,000$ visiteurs Internet (soit une progression de $20\,\%$ par rapport à 2012) pour 2.9 millions de pages vues (soit une progression de $16\,\%$ par rapport à 2012)

- 4 lettres d'information adressées à près de 10 000 abonnés jusqu'en septembre 2013.
- À partir du 1er octobre 2013, il lettre unique, diffusée à quelque 20000 contacts
- tê réunions des collèges consultatifs composés de personnalités qualifiées
- 6 comités de dialogue permanents avec la société civile, qui se sont réunis 😥 fois
- 29 groupes de travail ad hoc soit 126 réunions thématiques

> UNE EXPERTISE JURIDIQUE RECONNUE

- 525 mesures significatives engagées (recommandations à portée générale ou individuelle, observations en justice, avis aux parquets, saisines des parquets, transactions civiles, autosaisines de situations graves...)
- 83 % des règlements amiables engagés par l'Institution aboutissent favorablement (82 % en 2012)
- 94 dépôts d'observations effectués devant les juridictions, dont 72 % ont été accueillis favorablement (68 % en 2012)
- 29 propositions de réforme adressées aux pouvoirs publics

> UNE INSERTION RÉUSSIE DANS LE PAYSAGE INSTITUTIONNEL

- 11 auditions réalisées devant le Parlement, à sa demande, dans les domaines les plus variés
- Il protocoles d'accord conclus avec les parquets généraux associant 64 juridictions
- 23 conventions de partenariat conclues dans le but de faciliter le traitement des réclamations et de conduire des actions de promotion des droits

> UNE EQUIPE AU SERVICE DES DROITS ET LIBERTÉS

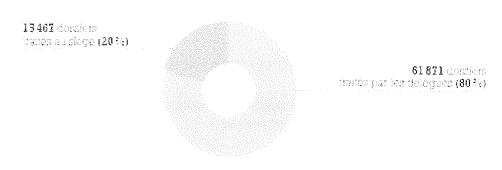
près de 250 collaborateurs au siège

plus de 400 délégués présents dans 650 points d'accueil sur l'ensemble du territoire

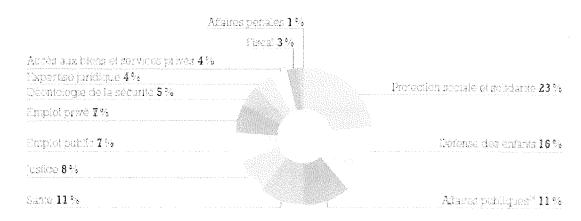
I. APPROCHE GLOBALE

LA RÉPARTITION DES RECLAMATIONS TRAPPERS DAR L'INSTITUTION EN DALS

Répartition entre le siège et les déléqués

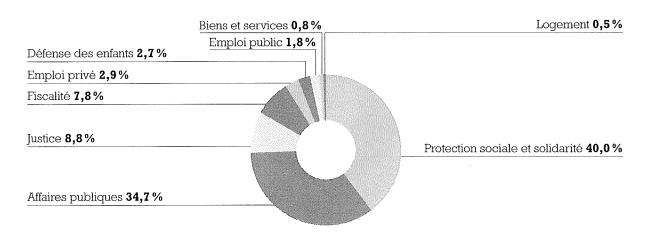


Répartition par domaine d'intervention (siège)



^{26,} le comaine «Atlaires quolitues» reunt des réclamations morphobales avant trait tox Étiges relevant principalement colonné poolet de l'exception ou proit des etrançers du promidé à tonofiche publique et de la reconnagnéte des Sinaies et de la regionne l'aton relative a la public hondraise invettant en cause une poportritation une oplactivite reconnais ou un opportris de solute proportion de service public.

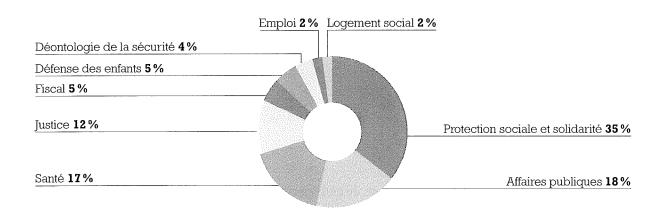
Répartition par sous-domaine des réclamations traitées par les délégués



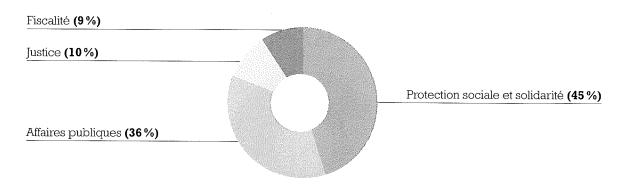
II. PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES

A. Focus sur les dossiers traités dans le domaine des droits des usagers des services publics

Répartition par thème des réclamations (siège)

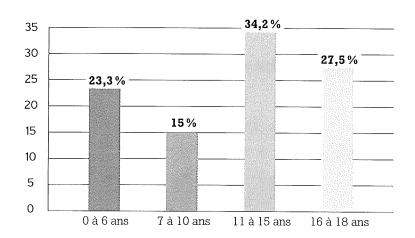


Répartition par thème des réclamations (délégués²⁷)



B. Focus sur les dossiers traités dans le domaine de la défense des enfants

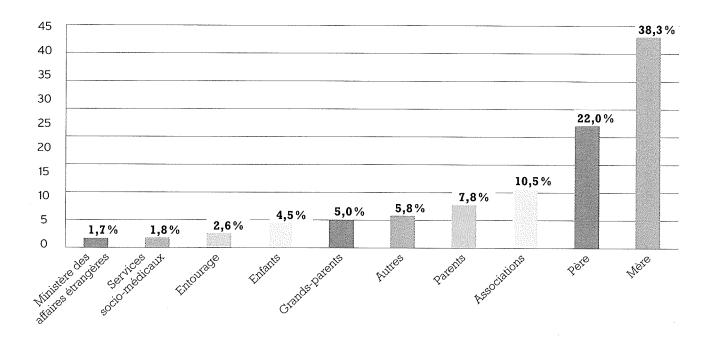
Répartition par âge des enfants pour lesquels l'intervention de l'Institution a été demandée



L'institution continue d'être saisie concernant des enfants de tous âges, dans des proportions qui restent globalement stables tout en confirmant une hausse déjà constatée en 2012 concernant les 16/18 ans (+6 points chaque année en 2011, puis 2012).

^{27.} Ces statistiques ne concernent que les dossiers traités par les délégués entre le 10 septembre 2013 et le 31 décembre 2013 car l'application métier AGORA n'a été mise en place qu'à partir du 10 septembre 2013.

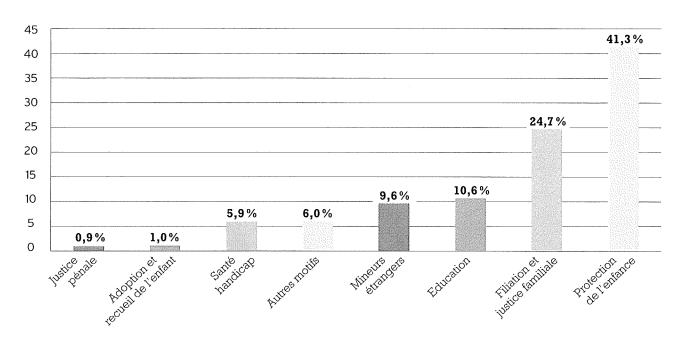
Typologie des auteurs de réclamations adressées à l'Institution dans le domaine de la défense des enfants



Les parents restent les principaux auteurs des saisines concernant les enfants, dans des proportions très semblables à l'année 2012, caractérisées par une saisine majoritaire des mères, puis des pères et en troisième lieu du couple parental.

Les associations (+ 3 points depuis 2011) représentent également 1/10 des saisines tandis que près d'une saisine sur 20 émane d'un enfant.

Les motifs de réclamations adressées à l'Institution dans le domaine de la défense des enfants



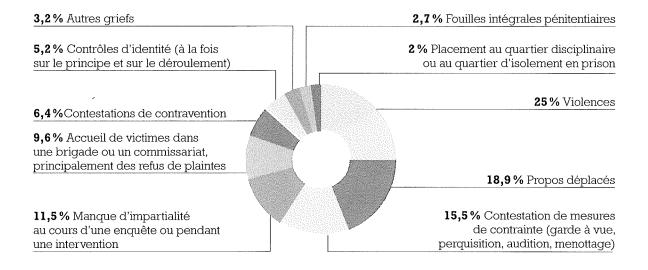
C. Focus sur les dossiers traités dans le domaine de la lutte contre les discriminations

Répartition des réclamations par critère et par domaine

								RITÈR	ES							
	rtivit	es syndic	ale ^s	cataci	idie etistique	orosse Grosse	gge Handic	aQ atit	Mente	, sittis	n Politica	je Origin	pelie Religi	5 ^{ft} Se ^{ft} e	Situati	or deta
Biens et services	0,0%	0,9%	0,4%	0,1%	چې 2,5%	0,0% Gy	٠۶٠° 2,7%	0,0%	0,1%	O* 0,2%	O۲ 0,7%	О ^у 3,4%	ج ه 0,5%	جي. 0,2%	දා [.] 1,0%	12.7%
Éducation	0,0%	0,3%	0,1%	0,0%	0,8%	0,1%	1,9%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	1,3%	0,4%	0,0%	0,5%	5,5%
Emploi privé	5,4%	2,3%	0,8%	0,0%	4,9 %	4,7%	3,9%	0,0 %	0,0%	0,3%	0,8%	9,1%	0,7 %	2,5%	1,4%	36),8-%
Emploi public	4,4%	2,2%	0,5%	0,1%	5,3%	3,2%	4,2%	0,0%	0,0%	0,5%	0,5%	4,6%	0,4%	0,9%	1,0 %	27,8%
Formation	0,1%	0,2%	0,0%	0,0%	0,2%	0,0%	0,3%	0,0%	0,0%	0,1%	0,0%	0,3%	0,2%	0,0%	0,1%	1,5%
Logement privé	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	0,2%	0,0%	0,6%	0,0%	0,2%	0,0%	0,1%	0,7%	0,0%	0,1%	0,3%	2,3%
Logement social	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,3%	0,0%	0,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	3,1%	0,0%	0,0%	0,4%	4,6%
Service public	0,0%	0,2%	0,2%	0,0%	0,9%	0,4%	1,5%	0,0%	0,0%	0,3%	0,2%	3,0%	0,2%	1,1%	0,8%	8,8%
Total général	10,0%	6,2%	2,0%	0,2%	15,1%	8,4%	15/9%	0),1%	(1),3 %	1,4.%	2,3%	2(5,5%	2,4%	4,8%	5,5%	

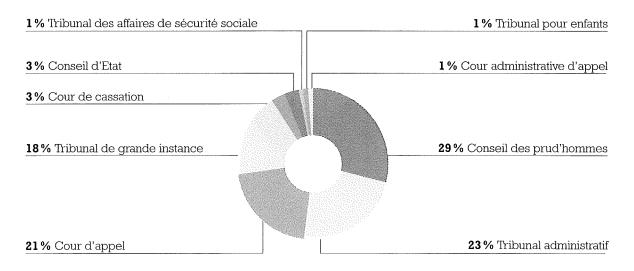
D. Focus sur les dossiers traités dans le domaine de la déontologie de la sécurité

Activité de sécurité en cause dans les réclamations traitées en 2013 Objets des réclamations traitées

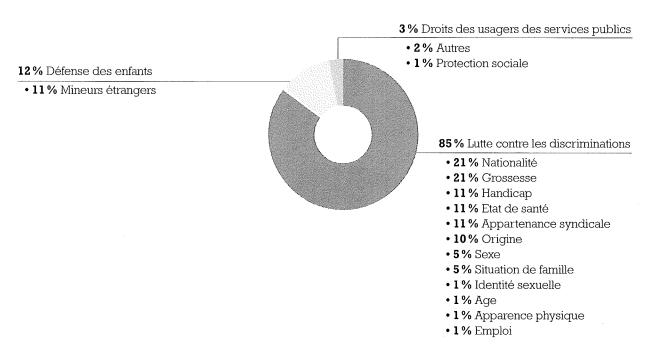


E. Focus sur les observations devant les juridictions

Nature des juridictions



Missions concernées



Observations devant les tribunaux en 2013 par critères de discrimination

